

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le **01 OCT. 2024**

ID : 011-211101985-20241001-AR20240065-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUDE

M A I R I E



LAURE-MINERVOIS

11800

20240065

Laure minervois le 01<sup>er</sup> octobre 2024

### ARRÊTE MUNICIPAL

**prescrivant la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Laure-Minervois**

Le Maire de Laure-Minervois,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale de Carcassonne Agglo, approuvé le 20 décembre 2023 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 07 avril 2009, modifié le 24 juin 2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 30 septembre 2024 autorisant Monsieur le Maire à prescrire la modification simplifiée n°3 du PLU ;

**CONSIDÉRANT QUE** la modification simplifiée N°3 envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet le Changement de destination sur du bâtiment agricole existant ayant perdu leur vocation agricole en vue d'aménager les parcelles pour la création de commerce de bien-être, tourisme et de restauration.

**CONSIDÉRANT** que cette modification simplifiée N°3 n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification simplifiée N°3 n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

**CONSIDÉRANT** que cette modification simplifiée N°3 n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, que cette modification simplifiée N°3 n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée N°3 est menée à l'initiative de la commune de Laure-Minervois ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée N°3 doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de modification simplifiée N°3 nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La procédure de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Laure-Minervois est prescrite ;

**Article 2 :** Le projet de modification simplifiée N°3, porte sur le changement de destination sur du bâtiment agricole existant ayant perdu leur vocation agricole en vue d'aménager les parcelles suivantes :

- lieu-dit "Jofre» - parcelle E 1546 - zone A : Aménagement touristique en gîte et espace de bien-être
- lieu-dit "Palats" - parcelle E 1777 - zone Nh, : Restauration
- lieu-dit "Russol" - parcelle A 1617 - zone A : Aménagement touristique en gîte

Et ainsi développer l'économie et le tourisme sur le secteur.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée N°3 du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public, à savoir :

- L'Etat ;
- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le SCOT de Carcassonne ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- La Communauté d'agglomération de Carcassonne

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée N°3 fera l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

**Article 5.** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie sera sollicitée dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas, pour savoir si une évaluation environnementale est nécessaire

**Article 5 :** Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

**Article 6 :** A l'issue de la mise à disposition prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Envoyé en préfecture le 01/10/2024

Reçu en préfecture le 01/10/2024

Publié le

01 OCT. 2024

ID : 011-211101985-20241001-AR20240065-AR

**Article 7** : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

**Article 8** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département,

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

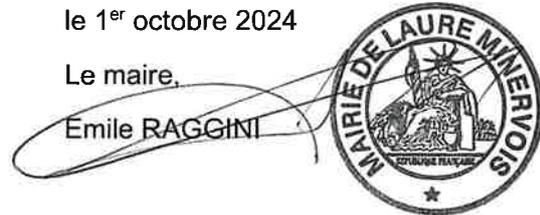
- Monsieur le préfet de l'Aude
- Le Conseil Régional ;
- Le Conseil Départemental ;
- Le SCOT de Carcassonne ;
- La chambre d'agriculture ;
- La chambre de commerce et d'industrie ;
- La chambre des métiers et de l'artisanat ;
- La Communauté d'agglomération de Carcassonne

Fait à Laure-Minervois

le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le maire,

Emile RAGGINI



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, après envoi en Préfecture

le... 01 OCT. 2024

et publication le ..... 01 OCT. 2024